



MODIFICATION DES STATUTS DU VELO CLUB DES ALBERES (en association multisports)

TITRE I CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est formé, en conformité de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dénommée :

VELO CLUB DES ALBERES

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé:

1 avenue du 11 Novembre 66700 ARGELES SUR MER

Il peut être modifié par Assemblée Générale extraordinaire

Article 2

Cette association a pour objet de regrouper les différentes disciplines sportives pratiquées par les sections membres. La création d'une section est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration (C.A) de l'association.

Article 3

Chaque section de l'association s'affiliera à la fédération sportive nationale régissant la discipline qu'elle pratique, et s'engage à en respecter les règlements.

TITRE II-ORGANISATION

Article 4

L'Association peut comprendre:

- des membres actifs, dirigeants ou pratiquants des différentes sections.
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs et des membres honoraires

Est membre actif de l'association tout membre de section admis par le bureau. Tout refus d'admission doit être motivé. Les membres actifs pratiquants ou dirigeants doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération à laquelle leur section d'appartenance est affiliée.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du C.A. Ils ne paient pas de cotisations, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans les assemblées annuelles ou extraordinaires

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements de l'association et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 5

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du VELO CLUB DES ALBERES ou délégation spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite adressée au Président, qui en fait part au C.A. à sa plus prochaine réunion.
- Par radiation de fait pour non paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Par radiation prononcée par la fédération d'appartenance de l'intéressé.
- Par exclusion prononcée par le C.A. suivant la procédure définie ci après.

Article 7

Le C.A peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Conseil réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix. Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du conseil.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 8

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable ou à la demande des deux tiers des membres actifs ou à la demande du C.A.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent y assister avec voix consultative.

Les adhérents sont convoqués au moins trois semaines avant sa réunion, sur un ordre du jour fixé par le C.A et mentionné sur le bulletin mensuel.

Article 09

Elle entend et se prononce sur les rapports moraux, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget et les cotisations de l'exercice ouvert.

Elle se prononce sur les propositions émanant du C.A ou des adhérents, à condition que celles-ci lui aient été transmises au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au C.A.

Article 10

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du C.A, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que les membres du C.A, dont le rôle est défini par l'article 21.

Le C.A doit être réuni dans un délai de un mois si les deux tiers de ses membres le demandent.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Les statuts, adoptés en assemblée générale ordinaire, seront complétés par un règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration.

Article 25

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

Article 26

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 27

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Article 28

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du C.A en exercice. L'actif disponible sera reversé à une ou plusieurs associations de la commune.

Article 29

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur.

Article 30

Le conseil d'administration de l'association peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

Article 31

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale le :

1^{er} décembre 2007

et mis en vigueur à cette date.

Le Président du VELO CLUB DES ALBERES
Antoine CASANOVAS

Article 11

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Article 12

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Un membre du C.A ne peut être membre du comité d'une autre association sportive, à l'exception d'un comité départemental, d'une ligue régionale et de la Fédération de la discipline qu'il pratique.

Ne peuvent être élus au C.A :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par l'instance fédérale de sa discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 13

Le C.A se renouvelle par tiers chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

La représentation des sections est définie au règlement intérieur.

Article 14

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 15

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau qui est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, tous trois ayant atteint la majorité légale.

Le C.A est composé de 6 membres au moins et de **18 membres au plus**, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Article 16

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Les membres du conseil ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du C.A, son conjoint ou un proche est soumis au C.A pour autorisation, l'assemblée générale en reçoit communication.

Article 17

Le président préside toutes les séances de l'association. Il accomplit tous actes de conservation.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre du C.A de l'association peut-être habilité par le C.A pour agir en justice à sa place. Le C.A prend la décision de se produire en justice au nom de l'association.

Article 18

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Conseil l'organisation et le but des activités, il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du C.A. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du C.A, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Article 19

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 20

Le Trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le C.A. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Article 21

La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 22

Chaque membre du C.A peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 23

En dehors de l'assemblée générale, le C.A se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le C.A peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.